

23 Mai (29 avril et) 1878

Vente

Par M^{me} F. Martine

A M^l Collean

Prospérité

fec. m. s. 42.



Par devant M^r Chanoir Françoise, notaire à
La Chapelle la Reine, Seine et Seine Saclay

Et Compare

M^{me} Marie Julie Ethel Driard, propriétaire
Veuve de M^r Paul Charles Edmond Martine, demeurant
à Paris rue du faubourg & bonnet n° 70

Laquelle a, par ses présentes vendue ou S'obligeant
à toute garantie de droit

M^r François Hippolyte Colbeau, propriétaire
demeurant à Hamont a le présent et acceptant

1^o Garantie d'un arpent vingt-un centiares à prendre
dans la portion qui se trouve former hache saillante, au levant
d'une piece de terre aigüe et finie sur le plan de Hamont
appelée la gachette de la Contenance de Cinquante trois heclars
Soyant d'un arpent quatre vingt quinze centiares et à la
suite et au levant de la portion de la même hache vendue
aux M^{rs} D^r d'Amant pour le contrat passé devant le notaire
Laurigie en même temps que le présent et qui sera enregistré
avant, ou en même temps que le présent

Pour leur dite portion d'un long du couchant à elle
vendue aux M^{rs} D^r d'Amant pour le contrat qu'on veut honorer,
d'autre long du levant à une autre portion d'ladite hache
réservée par M^{me} Martine et de la contenance d'un heclars
vingt six arpent Soixante trois centiares, d'un bout du midi
à M^{me} V. Vallerat, et d'autre bout du nord au chemin de
Hamont à Rosulieu

Ladite portion fait partie des n° 366 et 370 du plan
Cadastral Section C.

2^o Et une portion de terrain à prendre dans
l'avant-cour du château de Hamont par commune
de Hamont et à gauche en entrant, de l'avenue dudit
château

Pour leur cette portion qui contient environ quatre
arpent cinquante six centiares du levant à la rue, mure de
clôture, entre faisant partie de la présente vente du couchant
au surplus de l'avant-cour réservée par M^{me} Martine et d'usage

laquelle

M^r C
M^r D
B. L.
L. B.

1^{er} vol.

au parament ff. la dite portion sera limitée par une ligne droite
avec le grand tenant au intérieur du mur d'enceinte du
M.C. potager dudit Château, Du nord à l'avant de manière
qu'entre la portion vendue et les pins qui bordent la dite
garde au midi de lad. avenue il y ait une distance d'un mètre,
et du midi aux héritiers de M^{me} Sibet, mur entre,
d'un mètre de large mètre deux cent soixante quinze millimètres
de hauteur et appartenant à ces derniers. Suivant acte portant
vente par M^{me} Driard ci après nommé à M^{me} Sibet, passé
devant le notaire Jaulhère le deux juin mil huit cent
cinquante un, dans lequel il a été convenu.

« Que M^{me} Driard aurait le droit de cultiver le terrain
« De son avant cour jusqu'au pied du dit mur et qu'il pourrait
« planter le long de ce mur et y appuyer avec reculement de
« treillage, arbres et espaliers et généralement des arbustes de
« toute sorte comme bon lui semblerait mais sans que toutefois
« il puisse troubler de là aucun droit de mitoyenneté au d. mur
« en faveur de M^{me} Driard

« Et qu'en raison de ce que le mur était nécessaire à la
« séparation et à la clôture de l'avant cour de M^{me} Driard
« avec la portion vendue par lui à M^{me} Sibet, cette dernière et ses
« ayant droit seraient dans tous les temps obligés au réparation
« grande et menue de ce mur et même à la reconstruction
« toutes les fois qu'il viendrait à tomber

L'avant cour dont fait partie la portion précédemment
vendue est comprise au cadastre sous le N^o 144 Section F.

Cette vente s'entend que ladite portion s'étendant, pourvue
et comportant, sans exception ni réserve et sans aucune
garantie

Propriété

Madame veuve Martin est propriétaire des immeubles
dont la portion précédemment vendue sous partie en qualité
de fille et unique héritière de M^{me} François Jules Driard,
son père, propriétaire, décédé à Paris le vingt deux
mars mil huit cent cinquante des sept et de Madame
Jules Arthémise Driard, ainsi que cette vente est constatée
par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire

par le notaire Soumigné le sixième même année
par M. Duval en tant que même propriétaire
Léon :

1^{re} D'une portion de la pièce dont le numéro on fait
partie comprenant une lieue au trefois en bas bordant le
chemin de Rouen à Baubigny et de l'avant-cour pour
fait partie le numéro des Communes dépendant du château
de Rouen qu'il avait acquis pendant son voyage
de M. Louis Karisles d'Avoy Joseph Comte de Maupas
propriétaire, chevalier de Saint Louis et de la légion
d'honneur, demeurant au château de Rouen suivant
contrat par devant le notaire Soumigné le trois décembre
mil huit cent quarante sept closant au bureau de
hypothèque de Fontainebleau le premier février de l'année
suivante N^o 382 N^o 7

Cette acquisition a eu lieu moyennant le somme de
soixante quatre mille francs par principal pour M.
Duval N^o 10 libéré suivant deux quittances l'une
par M. Gravier, notaire à Fontainebleau le sixième mil huit cent
quarante huit et la seconde par le notaire Soumigné le cinq
janvier mil huit cent cinquante enregistré et dans laquelle
il est rendu compte des formalités de transcription et de purge
légale remplie par M. Duval sur ledite acquisition

2^{de} D'un surplus de la pièce dont le numéro on
fait partie comme dépendant de la forme de Rouen
qui autrefois dépendait elle même du domaine de Rouen
ainsi qu'il est mentionné et expliqué dans un contrat portant
acte par M^{rs} Martin au N^o 10 d'abord leur forme d'abord
le notaire Soumigné au même temps qu'il présente
et d'ya mention plus haut.

Louissance

L'acquéreur sera propriétaire des portions d'immeuble
présentement vendues à compte de ce jour et se sera droit
à la jouissance d'indivision portion à partir du premier mai
prochain mil huit cent cinquante sept

Charges et Conditions

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui

2^{de} note en sens

82.50
16.50

Elmery à la Chapelle la Reine le 20 mai 1878
Précédent, dénommé de la même dénomination, seigneurs de la même dénomination

Elmery

J'y oblige
N. D. souffrir les franchises pasciales de toute nature
dont les franchises pasciales d'immuable vendue peuvent être prises
sauf faire valoir cette action. Il n'existe de la même et per
2^e Il n'acquiesce les impôts à partir du premier mai de l'année
et se passera la fin et honneur des pasciales
Loi du 23 août 1871

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des
articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871 sur la délimitation

Entre les conditions à donner la présente vente en fait
moyennant la somme de Deux cents francs de principal qui
l'acquéreur a payé comptant à M^{me} Martine Vindaron qui le
reconnaît et lui en donne quittance

Sur la transcription

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat
au bureau de l'hypothèque de Fontenay-lez-Comblanchien et se déclare
par le notaire soussigné d'être en état de le transcrire
Sur les bords

M. Collin a acquiescé ne pourra avoir la somme d'aucun titre
de propriété

Etat civil

M^{me} Martine Vindaron déclare
qu'elle est veuve en premières nocces non remariée de M. Martini surnommé
Et qu'elle est l'épouse légitime de M^{lle} Marie Adèle Blanche Martini
sa fille mineure avec son mariage avec son futur mari
élection de domicile

Et pour l'accomplissement des présentes la présente fait l'élection de domicile
à la Chapelle la Reine, en l'église duquel se trouve
ont été faits et passés à l'unanimité au château pour l'acquisition
de la Chapelle la Reine en l'état pour M^{me} Martine
l'an mil huit cent quatre-vingt
Le vingt-neuf avril et veille de mai

En présence de M. Auguste Legrand, teneur en bar
Noyé trait et Lucien Médié, tailleur d'habits, tous deux à la
Chapelle la Reine, témoins librement choisis
Et ont les parties signé avec les témoins et le notaire
après lecture faite

Mots mis

N. C.

M. D.
A. G.
L. H.

N. C. collègue M. Duvion
A. Legrand L. H. H.
M. en un seul